



Arrêt

n° 231 308 du 16 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 décembre 1990 à Niamey. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous vivez au quartier Talladje à Niamey. Aussi, depuis 2015, vous possédez un second logement à Maradi pour raisons professionnelles. Vous êtes propriétaire de boutiques de tissus à Niamey, depuis 2013, et à Maradi, depuis avril 2017. Depuis 2015, vous travaillez pour la société Belvie en tant que représentant pour la zone de Maradi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous prenez des photographies et réalisez des vidéos intimes en compagnie de jeunes filles consentantes avec votre ami [A. A.]. Ce dernier perd son téléphone.

Le 6 septembre 2017, vous voyagez à Dubaï. A ce moment, les photographies et les vidéos sont diffusées sur les réseaux sociaux.

Informé de la situation, le 14 septembre 2017, vous décidez de retourner au Niger par la route, après avoir atterri à Kano (Nigéria). Vous constatez que votre voiture a été incendiée et que votre dépôt a été saccagé. De plus, votre cousin policier vous informe que de nombreuses plaintes ont été déposées contre vous.

La nuit du 17 au 18 septembre 2017, vous voyagez de Ouagadougou vers la France muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre de la même année.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être en danger en raison de photographies et de vidéos à caractère intime diffusées sur whatsapp vous représentant en compagnie de jeunes filles. Vous précisez par ailleurs que ces filles étaient consentantes et que toutes savaient qu'elles étaient photographiées et/ou filmées (p. 10).

Questionné sur le risque concret que vous encourez en cas de retour, vous mentionnez risquer « gros » et avoir reçu des menaces de mort (p. 8). Vous évoquez également une plainte déposée par les parents d'une fille concernée par ces événements qui aurait fui au Nigéria (p. 8).

Toutefois, à cet égard, le Commissariat général relève le caractère vague et inconsistant de vos propos qui ne permettent nullement de croire à la réalité de la crainte que vous invoquez.

En effet, questionné sur les contacts relatifs à la diffusion des images litigieuses que vous avez eus alors que vous étiez à Dubaï, vous mentionnez « plusieurs personnes », « beaucoup de personnes » qui vous ont écrit sur whatsapp (p. 9). Vous êtes encore amené à préciser qui particulièrement vous a contacté, mais vous restez vague, évoquant « des amis, des cousines, même des gens que [vous considérez] comme [vos] grands-frères » (p. 10). Invité à dire quel a été votre premier contact à ce sujet, vous expliquez ne pas savoir le dire car vous avez reçu « les messages qui [vous] tombent dessus » alors que vous reveniez du marché à l'hôtel et que vous captiez à nouveau le wifi (ibidem). La question de savoir comment l'information vous est parvenue vous est encore posée, mais vous répétez avoir « eu le récit par plusieurs personnes » (p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande d'être précis, vous vous limitez à dire que vous pouvez citer 5 personnes mais qu'il ne s'agirait que d'une petite moitié des gens qui vous ont contacté (p. 11). Il vous est encore demandé de fournir des exemples, mais vous vous bornez à parler « d'amis et cousins, même peut-être des grands frères », sans plus (p. 11). Vos propos extrêmement vagues et limités à ce sujet ne permet nullement d'établir la réalité de la situation à laquelle vous faites allusion.

Dans la même perspective, vous parlez d'une diffusion sur les groupes whatsapp, toutefois, invité à préciser quels sont ces groupes à trois reprises, vous n'en faites rien et mentionnez « plusieurs groupes », sans en dire davantage (p. 11). Encore une fois, vos déclarations sont d'une telle inconsistance qu'elles ne convainquent nullement de la réalité de la situation alléguée.

De même, alors que vous parlez de groupes whatsapp où vos amis et vous faites des « commérages », vous ne savez pas qui a eu accès aux images (p. 11). Le Commissariat général relève à nouveau le caractère extrêmement faible de vos déclarations.

Par ailleurs, amené à mentionner qui a porté plainte contre vous, vous répondez vaguement : « les mamans, les papas, les cousins, les frères et les filles aussi » (p. 10). Vous évoquez également une plainte déposée par les parents d'une fille concernée par ces événements qui aurait fui au Nigéria (p. 8). En ce qui concerne les autres filles, vous ne savez pas ce qui s'est passé pour elles (p. 11). Vous êtes à nouveau questionné sur les plaintes auxquelles vous faites allusion, mais vos propos demeurent laconiques, évoquant uniquement la plainte des parents de la dénommée [F.] et du frère d'une certaine [M. H.] (p. 12). Vous n'avez par ailleurs pas connaissance d'autres plaintes (p. 12). En outre, à la question de savoir où en sont ces plaintes actuellement, vous répondez n'avoir « aucune idée » et vous être débarrassé de presque tout (p. 13). Le Commissariat général considère que votre manque total d'intérêt à l'égard de l'affaire vous concernant discrédite la réalité d'une crainte réelle dans votre chef.

Etant donné que vous mentionnez votre cousin policier avec qui vous avez échangé sur la situation, vous êtes interrogé sur les risques que vous encourez, mais vous vous limitez à dire que l'affaire est vraiment sérieuse et qu'il a peur qu'Interpol soit au courant car la fille qui a porté plainte s'est mariée avec un « gars puissant », le frère d'un politicien (p. 12). Interrogé sur la qualification de la plainte, vous dites que c'est le « même cas », à savoir la diffusion d'images. Le Commissariat général ne peut encore que constater que vous ne parvenez pas à livrer un discours étayé. Or, il est raisonnable de croire que dans une telle situation, vous seriez en mesure d'amener des informations pertinentes.

Quoi qu'il en soit, interrogé sur des procédures légales ou judiciaires en cours contre vous, vous dites « ne pas penser » qu'il y en ait (p. 11-12). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il n'existe pas, a priori, de problèmes à cet égard.

Enfin, alors que vous êtes averti des prétendues plaintes portées contre vous et que vous dites avoir été menacé, vous retournez dans votre pays d'origine pour bénéficier des recettes de votre boutique de Maradi. De plus, alors que vous déclarez constater l'incendie de votre voiture et le saccage de votre maison à Maradi, vous poursuivez à Niamey où vous dites vous-même avoir appris courir « un grand danger » (p. 8). Votre attitude de vous rendre dans les deux villes où vous êtes domicilié et où vous avez vos activités professionnelles est encore incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

Au vu du caractère particulièrement peu circonstancié de vos déclarations, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, quand bien même vos déclarations seraient elles crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que la présente demande de protection internationale ne peut être rattachée à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vos craintes n'étant en effet pas constitutives d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

La copie d'extrait d'acte de naissance, la copie de la première page de votre passeport, la copie du certificat de nationalité ainsi que le visa chinois prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La carte de visite, vos bulletins de salaire et l'attestation de travail de la société Belvie, ainsi que la carte de visite des établissements D.O.M.S, ou encore l'attestation de formation et le brevet cariste sont des éléments relatifs à votre parcours professionnel et de formation, sans plus.

Il en va de même des photographies où vous figurez dans votre boutique de tissus ou encore celles de la société Belvie. Elles tendent à démontrer votre parcours professionnel, sans plus.

Le 17 janvier 2019, vous faites également parvenir au Commissariat général plusieurs documents.

En ce qui concerne les photographies, aucune conclusion ne peut être tirée quant au propriétaire de la voiture ni même quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci aurait brûlé.

Au sujet des captures d'écran, le Commissariat général n'est pas en mesure d'authentifier les auteurs de ces courriers. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Il ne peut guère plus établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées et ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de ces discussions.

Le billet électronique d'aviation montre que vous avez effectué une réservation sur un vol de Ouagadougou à Paris, sans plus.

Quant au visa pour Dubaï, le Commissariat général constate que ce document est fourni en copie et illisible. Quoi qu'il en soit, il ne porte pas sur un élément remis en cause par le Commissariat général.

Ces éléments ne sont ainsi pas de nature à renverser le sens de l'analyse qui précède.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 18 janvier 2019.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président [M. I.], a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport du 16 mai 2019 du Comité des droits de l'homme, intitulé « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Niger », des communiqués de 2017 à 2019 d'*Amnesty International* extraits d'Internet, relatifs au Niger, un rapport intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2018 – Niger* » émanant du *US Department of State*, un rapport du Comité des droits de l'enfant, du 21 novembre 2018, intitulé « Observations finales concernant le rapport du Niger valant troisième à cinquième rapports périodiques », un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du 24 juillet 2017, intitulé « Observations finales sur le rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Niger » ainsi qu'un article de presse extrait d'Internet du 25 février 2016, intitulé « L'islam au Niger ».

3.2. À l'audience du 23 octobre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant des captures d'écran de conversations *Whatsapp*, des publications extraites de comptes *Facebook* ainsi qu'une carte de militant du mouvement patriotique nigérien MPN-KIISHIN KASSA au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des inconsistances, des ignorances et des lacunes relatives à la diffusion d'images à caractère intime du requérant, aux personnes qui ont pris contact avec le requérant à ce sujet, au canal de diffusion de ces images et aux risques encourus par le requérant suite à la diffusion de ces images et à ces relations intimes.

La partie défenderesse pointe également le manque d'intérêt du requérant au sujet de l'affaire le concernant ainsi que l'attitude du requérant qui ne correspond pas à celle d'une personne qui nourrit une crainte de persécution.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil relève tout d'abord le caractère extrêmement vague, inconsistant et limité des déclarations du requérant au sujet des personnes qui l'ont informé de la diffusion, sur *Whatsapp*, d'images à caractère intime le concernant, de la manière dont il a obtenu des informations concernant cette diffusion, des groupes *Whatsapp* sur lesquelles les images ont été diffusées, des personnes ayant eu accès aux images litigieuses, des personnes ayant déposé plaintes ainsi qu'au sujet de l'issue de ces plaintes et des risques encourus par le requérant.

5.4.2. Ensuite, le Conseil estime que le manque d'intérêt dont fait montre le requérant au sujet des suites données aux plaintes qui ont été déposées à son encontre, jette le discrédit sur la réalité des craintes alléguées. En outre, le Conseil considère que l'attitude du requérant qui consiste à se rendre, à son retour de Dubaï, dans les deux villes dans lesquelles il est domicilié et où il exerce son activité professionnelle, est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

5.4.3. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le caractère punissable, au Niger, des actes commis par le requérant. Le requérant explique ainsi qu'il a respecté la parole qu'il a donnée aux personnes avec lesquelles il a entretenu des relations sexuelles de ne pas diffuser les images et les vidéos prises lors de ces relations, mais qu'il est dans l'impossibilité de démontrer à ces personnes qu'il n'est pas impliqué dans la diffusion des images litigieuses. La partie requérante estime dès lors que le requérant pourrait être poursuivi pour des infractions injustifiées dans le cadre d'un procès inéquitable. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation au Niger et que les propos du requérant sont purement hypothétiques. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

5.5.2. La partie requérante explique aussi que le requérant était dans l'impossibilité d'obtenir des informations concernant les suites données aux plaintes déposées en raison de la manière dont fonctionne la justice au Niger.

5.5.3. La partie requérante insiste encore sur les difficultés du requérant à s'exprimer, sur son état de confusion concernant certains éléments de son récit et sur son profil intellectuel. Elle constate en outre que lors de l'audition au Commissariat général du 15 janvier 2019, l'officier de protection n'a pas indiqué au requérant qu'il avait besoin de davantage de détails concernant son récit.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que le requérant a rencontré des difficultés particulières pour exprimer le fondement de sa demande d'asile. Le Conseil estime d'ailleurs que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et de la situation qui prévaut actuellement au Niger.

5.5.4. La partie requérante explique encore que le requérant est rentré au Niger en toute discrétion ; il est passé discrètement et rapidement à Maradi et à Niamey avant de prendre la fuite. Le Conseil estime que cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution.

5.5.5. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contextualisé la crainte du requérant et donc de ne pas avoir tenu compte du contexte qui prévaut actuellement au Niger ainsi que des conditions d'utilisation d'un compte et / ou d'un groupe *Whatsapp*. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil personnel du requérant, du contexte qui prévaut au Niger ainsi que des conditions d'utilisation des réseaux sociaux et des messageries téléphoniques.

5.5.6. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions et explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

5.5.7. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les rapports généraux et les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil pointe le caractère particulièrement fantaisiste des captures d'écran *Whatsapp*. En tout état de cause, le Conseil est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs des conversations, de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions.

Les captures d'écran émanant du réseau social *Facebook* ainsi que la carte de militant du MPN-KIISHIN KASSA au nom du requérant ne permet nullement de démontrer que le requérant a des craintes fondées de persécution en cas de retour au Niger en raison de son affiliation politique. La partie requérante ne développe aucun argument probant et convaincant à cet égard, notamment, dans sa note complémentaire du 22 octobre 2019.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans ses régions d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse ; les articles sur la situation sécuritaire au Niger, annexés à la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS